



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 205 – 11/09/2026

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 11/09/2026 et le 11/09/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 11/09/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SP Thionville

**Cabinet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure**

**Arrêté CAB/DS/PSI n°244 du 11 septembre 2026
encadrant le déplacement des supporters
à l'occasion du match de football du samedi 12 septembre 2026
opposant le US Thionville Lusitanos au FC Rouen 1899**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L.211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'US Thionville Lusitanos rencontrera celle du FC Rouen 1899 le samedi 12 septembre 2026 à 14h45, au stade de Guentrange, dans le cadre de la 6^e journée du championnat de Ligue 3 ;

Considérant qu'avant le début de la 6^e journée de championnat de ligue 3, l'US Thionville Lusitanos et le FC Rouen 1899 sont classés à la première place, à égalité, au tableau du championnat ;

Considérant l'alliance entre les supporters rouennais et nancéiens et l'antagonisme fort de ces derniers avec les supporters messins ;

Considérant qu'un déplacement de supporters ultras relevant du FC Metz est probable pour encourager l'équipe de l'US Thionville Lusitanos, dans le cadre de l'alliance des supporters rouennais avec les supporters nancéiens ;

Considérant le nombre non défini de supporters ultra rouennais susceptibles de venir assister au match ;

Considérant le risque que des supporters ultras nancéiens effectuent le déplacement pour renforcer les supporters ultras rouennais ;

Considérant la possibilité pour les supporters des deux équipes, ainsi que de leurs alliés, de se comporter de manière provocante, voire violente ;

Considérant que, compte-tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade, en dehors de la tribune visiteurs, entre des supporters Rouennais/Nancéiens et des supporters messins, aussi bien en amont et pendant le match qu'à l'issue en raison d'un antagonisme ancien et particulièrement marqué, susceptible de se traduire, à l'occasion de leur présence simultanée dans un même secteur, par des provocations, affrontements, violences ou dégradations ;

Considérant que des « free-fights » ont été organisés entre supporters messins et rivaux en marge de rencontres de football ;

Considérant que, compte-tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est possible en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade, en dehors de la tribune visiteurs, aussi bien en amont et pendant le match, qu'à l'issue ;

Considérant les échanges entre les forces de sécurité intérieure, l'US Thionville, le FC Rouen 1899, la sous-préfecture et les autres partenaires du continuum de sécurité, lors des deux réunions préparatoires de sécurité qui se sont tenues les 4 et 10 septembre 2026, au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée ;

Considérant qu'au regard de tous ces éléments, cette rencontre est considérée comme sensible ;

Considérant la forte sollicitation et mobilisation des effectifs de la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle au mois de septembre 2026 ; que plusieurs manifestations d'ampleur nationale ou internationale auront lieu sur une période resserrée, notamment les manifestations revendicatives, l'accueil des Terres de Jim, les fêtes juives, le Tour de Moselle, la traditionnelle foire internationale de Metz et la visite papale, nécessitant une importante sollicitation des forces de sécurité intérieure en Moselle pour leur sécurisation ;

Considérant que dans ce contexte exceptionnel, les capacités opérationnelles du département seront réduites, déjà fortement engagées dans la préparation et la sécurisation des manifestations précitées ; que la mise en œuvre simultanée d'un dispositif de maintien de l'ordre adapté à cette rencontre sportive conduirait à une dispersion des moyens incompatible avec les priorités opérationnelles du département ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le samedi 12 septembre 2026, sur la voie publique, aux abords, alentours et dans l'enceinte du stade de Guenrange ou de leurs alliés, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Rouen 1888, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporter ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le samedi 12 septembre 2026, sur la voie publique, aux abords, alentours et dans l'enceinte du stade de Guenrange, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Metz, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporter ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 12 septembre 2026, de 9h00 à 19h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Rouen 1988, de l'AS Nancy Lorraine, du FC Metz, ou se comportant comme tel ou revêtant des couleurs ou signes distinctifs (maillot, écharpe, vêtement logoté, tenue noire spécifique des ultras, etc.), pouvant permettre de l'identifier comme tel, d'accéder au stade de Guenrange et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini par (cf. secteurs et rues en annexe).

Article 2 : Une billetterie exclusivement réservée aux supporters visiteurs sera mise en place sur le P+R de Metzange de 13h00 à 13h30 par le club de l'US Thionville Lusitanos. Le déplacement jusqu'au stade se fera selon les indications fixées par le club du FC Rouen 1899 avec un parking dédié en lien avec la direction interdépartementale de la police nationale.

Article 3 : Font également exception aux dispositions de l'article 1^{er}, les quelques supporters individuels rouennais dits classiques ou familiaux, effectuant le déplacement jusqu'au stade de l'US Thionville Lusitanos par leur propre moyen avec un parking dédié, selon les indications fixées par le club du FC Rouen 1899, définies en réunions de sécurisation.

Article 4 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Thionville et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thionville.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la sous-préfète de Thionville, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les directeurs des clubs concernés par la rencontre, le maire de Thionville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Annexe n°1 : Périmètre d'interdiction par secteur et rues

Secteur du centre ville :

Quai Pierre Marchal
Quai Nicolas Crauser
Place de la République
Allée Raymond Poincaré
Boulevard Maréchal Foch
Avenue Georges Clemenceau
Place du Luxembourg
Rue de la Vieille-Porte
Rue du Luxembourg
Place Anne Grommerch
Cour du Mersch
Rue du Four-Banal
Rue de Jemmapes
Rue du Vieux-Collège
Rue des clarisses
Passage des Abeilles
Cour du château
rue Georges Ditsch
Rue de la Grande Duchesse Charlotte
Rue de l'ancien Hôtel de Ville
Rue de la Tour
Place de l'église
rue Saint-Maximin
rue de la poterne
rue de Paris
Cour des capucins
rue du cygne
rue Brûlée
rue du vieux collège
rue de l'ancien hôpital
rue du quartier
rue du four banal
rue neuve
ru des 2 places
rue du Mersch
place au bois
place claud Arnoult
parking vieille porte
passage du Temple
passage du dispensaire
place général Hugo
place Turenne
rue St Nicolas
rue du vieux collège
rue du manège
rue Lazare Carnot
boulevard Foch
rue Pasteur
parking liberté
esplanade du 40ème régiment de transmissions
rue du Général Walke
boulevard du XX^e Corps

Secteur Gare SNCF :

Pont des alliés
Rue Jean Monnet
Rue des abattoirs
place de la Gare
Gare SNCF et quais
place Simone Veil
passerelle de l'Europe
chemin des bains
rue Robert Schuman

Secteur stade de foot :

passage des écoles
chemin du Kem
Route des Romains
impasse de la cisaie
route de la sportive
chemin de la guinguette

Secteur P+R - Metzange :

rue des terres rouges
Voie accès P+R
Parking P+R

ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2026 N°45
modifiant l'arrêté CAB/DS/SIDPC/N° 2023-20 du 20 novembre 2023
portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation des agents de
service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) de SGP formation

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.143-11 et R.143-12 ;
- VU le Code du travail, notamment ses articles L.6313-1, L.6351-1 et suivants ;
- VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment ses articles MS 45 à MS 48 ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 12 ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- VU l'arrêté CAB/DS/SIDPC/N° 2023-20 du 20 novembre 2023 modifié portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation des agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) de SGP formation ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté CAB/DS/SIDPC/2026 N°38 du 31 juillet 2026 modifiant l'arrêté CAB/DS/SIDPC/N° 2023-20 du 20 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation des agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) de SGP formation ;
- VU la demande de modification de la liste de ses formateurs transmise le 1^{er} septembre 2026 par SGP formation et l'ensemble des pièces du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté CAB/DS/SIDPC/2026 N°38 du 31 juillet 2026 est abrogé et l'article 6 de l'arrêté CAB/DS/SIDPC/N°2023-20 du 20 novembre 2023 est ainsi modifié :

Liste des formateurs :

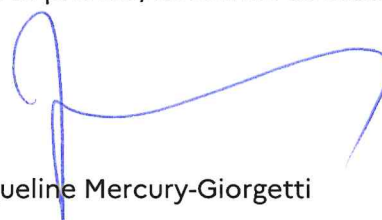
- M. Nicolas Lambert, SSIAP 3 ;
- M. Jonathan, Carlisi , SSIAP 2 ;
- M. Geoffrey Remen, SSIAP 2 ;
- M. David Boulard, SSIAP 1 ;
- M. Romain Offe, SSIAP 2 ;
- M. Cyril Ventimiglia, SSIAP 2 ;
- M. Victor Polion, SSIAP 3 ;
- Mme Matilde Senra, SSIAP 3 ;
- M. Lucas Kissel, SSIAP 2 ;
- M. Manuel Moyaux, SSIAP 2.

Article 2 : Tout changement dans le contenu du dossier initial portant sur la mise à disposition d'un lieu de formation, la mise à disposition d'un lieu d'exercice sur le feu réel ou l'emploi des formateurs, doit être signalé à la préfecture de la Moselle. Il fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3: En cas de cessation d'activité, l'organisme devra aviser la préfecture de la Moselle et lui transmettre les éléments permettant d'assurer le suivi des diplômes délivrés.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le **11 SEP. 2026**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site <http://www.telerecours.fr> . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté Cab/PPA n°490

du 10 septembre 2026

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande du 9 septembre 2026 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones à l'occasion du match de football opposant l'Union Sportive Thionville Lusitanos au club de Rouen au stade de Thionville Guentrange le samedi 12 septembre à 14h45 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour la prévention des actes de terrorisme, la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant que le samedi 12 septembre 2026 aura lieu à 14h45 la rencontre de football opposant l'Union Sportive Thionville Lusitanos au club de Rouen dans le cadre de la 6ème journée du championnat de France de Ligue 3 au stade de Thionville Guentrange ; que le club de Thionville, nouveau promu et actuellement leader du championnat, suscite un intérêt grandissant et se joue pour l'instant à guichet fermé ;

Considérant que la jauge de 3000 spectateurs est rapidement atteinte et que les spectateurs déçus de ne pouvoir accéder au stade sont susceptibles d'être à l'origine de mouvements de colère ; que des débordements sont à craindre avec les supporters visiteurs ainsi qu'avec des supporters d'autres clubs et notamment du FC Metz pouvant se déplacer aux abords du stade ;

Considérant que le match est classé à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ; qu'un groupe de supporters radicaux ultras est en cours de constitution et prend progressivement de l'ampleur au sein du club de Thionville ;

Considérant que le club de Thionville a reçu récemment des menaces de groupes organisés de s'en prendre à certains supporters présents en tribune et d'arracher les banderoles ou autres signes d'encouragement ;

Considérant que la configuration du complexe sportif de Thionville Guentrange, entouré de grilles et grillages sur son ensemble pouvant être franchis sans trop de difficulté, ne permet pas aux effectifs de police au sol de sécuriser de manière efficace l'intégralité du site ; qu'il se situe en outre au milieu d'une zone pavillonnaire avec des accès relativement étroits pouvant dès lors entraîner un engorgement des voies de circulation ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été-automne 2026 » depuis le 22 juin 2026 positionne le plan au niveau « vigilance renforcée » ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et de débordement afin d'appuyer de manière efficace les forces au sol ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, dès lors que les abords du stade et les rues alentours ne comportent pas en tout point de caméras de surveillance ; que la demande est proportionnée aux buts de préservation de l'ordre public poursuivis ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions du CSI susvisées, l'autorisation de captation ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que la prise d'images ne se fait pas en continu et qu'il n'est procédé par ce dispositif ni à la captation du son, ni au traitement automatisé de reconnaissance faciale, pour empêcher tout rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur des drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Union Sportive Thionville Lusitanos au club de Rouen le samedi 12 septembre à 14h45 au stade de Thionville Guentrange.

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 12 septembre 2026 à partir de 12h30 jusqu'à la levée du dispositif de sécurisation et au rétablissement normal de la circulation après la rencontre.

La zone d'évolution des drones, figurant sur la carte jointe en annexe, est comprise dans l'espace délimité par les voies et espaces suivants de la commune de Thionville Guentrange : Chaussée d'Afrique – Chaussée d'Asie – allée Bel Air – rue Château Jeannot – rue de Saintignon – rue Saint Urbain - rue de la Cochelle – clos des Jachères - rue Jean-Baptiste Spire – Route d'Arlon – route d'Esch sur Alzette.

Article 2

Les deux caméras autorisées sont mises en place sur les drones listés dans la demande de la directrice interdépartementale de la police nationale susvisée, à savoir :

DIPN57 DJI Matrice 4T 1581F7K3C256N00DD16C

DIPN57 DJI Matrice 4T 1581F7K3C254W00D4P33

DIPN57 DJI mini 4 Pro 1581F6Z9C257R003HVJT

DIPN57 DJI Mini 4 Pro 1581F6Z9C2599003JHNNW

Article 3

L'information du public est assurée par une mention sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 5

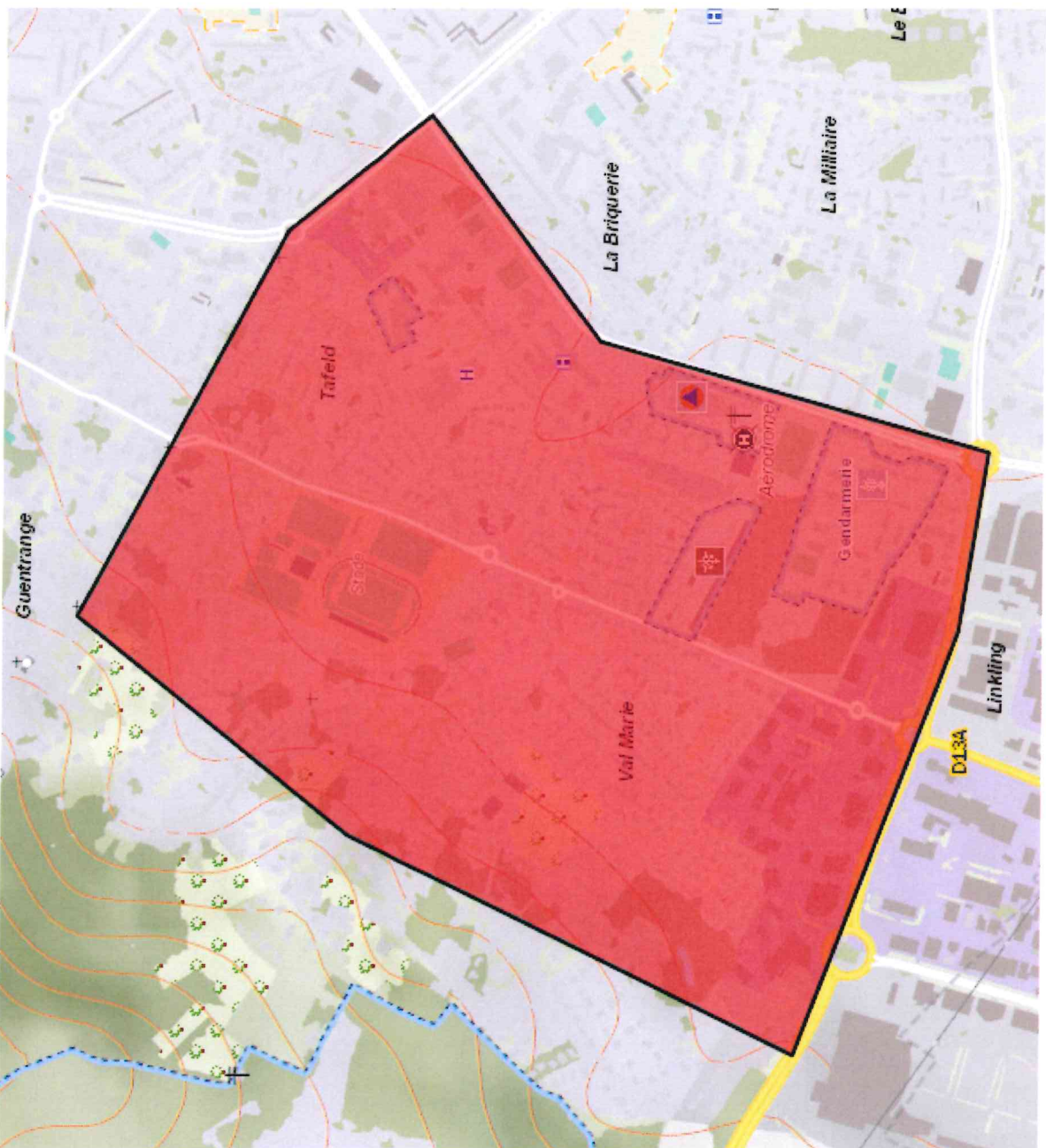
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti



Arrêté Cab/PPA n°497

du 10 septembre 2026

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées
sur des aéronefs**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 9 septembre 2026 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones à l'occasion du match de football opposant le FC Metz à l'AS Saint Etienne (ASSE) au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le samedi 19 septembre 2026 à 20h ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour la prévention des actes de terrorisme, la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant que le samedi 19 septembre 2026 à 20h aura lieu la rencontre opposant le FC Metz à l'ASSE au stade Saint Symphorien de Longeville-lès-Metz, dans le cadre de la 7^è journée du championnat de Ligue 2 de football ; que l'équipe de Saint-Etienne est actuellement en tête de ligue 2 et que le FC Metz souhaite garder le contact avec le haut du classement, en particulier depuis sa dernière victoire à l'extérieur contre Rodez ; que la rencontre constitue donc un enjeu très fort pour les deux équipes ;

Considérant qu'il existe un antagonisme important entre les supporters des deux formations ; qu'à l'occasion du match Metz-ASSE du 2 juin 2024, 150 supporters messins s'étaient retrouvés derrière la gare de Metz, aux abords du centre des congrès puis sur la terrasse d'un café pour en découdre, de nombreux supporters étant cagoulés ; que dès le début de la rencontre, les fans stéphanois ont lancé des fumigènes vers les supporters messins ;

Considérant que les rencontres de football entre le FC Metz et des clubs visiteurs nécessitent régulièrement une surveillance particulière ; qu'ainsi, à la suite du match de football qui s'est déroulé au stade Saint-Symphorien le dimanche 4 février 2024 entre le FC Metz et le FC Lorient, des heurts se sont produits entre les supporters du FC Metz et les services de police obligeant ces derniers à faire usage de grenades lacrymogènes et de lanceurs de balles de défense, les supporters messins ayant pour projet de s'en prendre notamment à la boutique officielle du club messin ; qu'à l'issue de cette confrontation deux stadiers et deux fonctionnaires de police ont été blessés ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été-automne 2026 » depuis le 22 juin 2026 positionne le plan au niveau « vigilance renforcée » ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et de débordement afin d'appuyer de manière efficace les forces au sol ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, dès lors que l'arrière du stade, par où accèdent les supporters visiteurs et les équipes, ne comporte pas de caméras de surveillance ; que la demande est proportionnée aux buts de préservation de l'ordre public poursuivis ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions du CSI susvisées, l'autorisation de captation ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que la prise d'images ne se fait pas en continu et qu'il n'est procédé par ce dispositif ni à la captation du son, ni au traitement automatisé de reconnaissance faciale, pour empêcher tout rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur des drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football opposant le FC Metz à l'AS Saint-Etienne le samedi 19 septembre 2026 à 20h au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz.

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 19 septembre 2026 à partir de 17h jusqu'au rétablissement normal de la circulation après la rencontre.

La zone d'évolution des drones, figurant sur la carte jointe en annexe, est comprise dans l'espace délimité par les voies et espaces suivants des communes de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz : avenue Robert Schumann, rivière "La Moselle", rue des pépinières, rue de l'Horticulture, avenue Joffre, avenue Foch, rue des Augustins, passage de l'Amphithéâtre, rue des messageries, rue Jacques Chirac, rue Gabriel Pierné, rue Jules Lagneau, rue Charles Petre, rue de Pont à Mousson.

Article 2

Les caméras autorisées sont mises en place sur les drones listés dans la demande de la directrice interdépartementale de la police nationale du 9 septembre 2026 susvisée.

Article 3

L'information du public est assurée par une mention sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

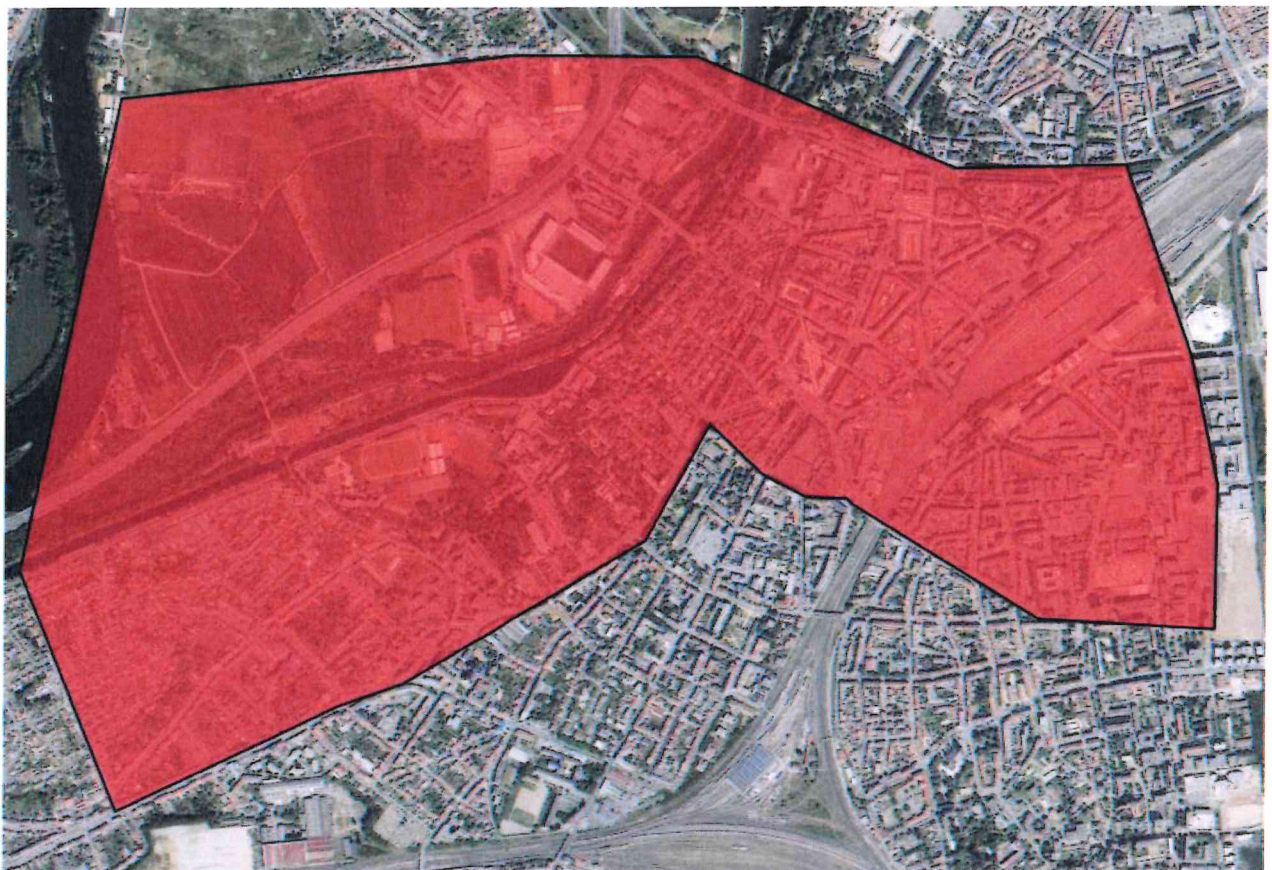
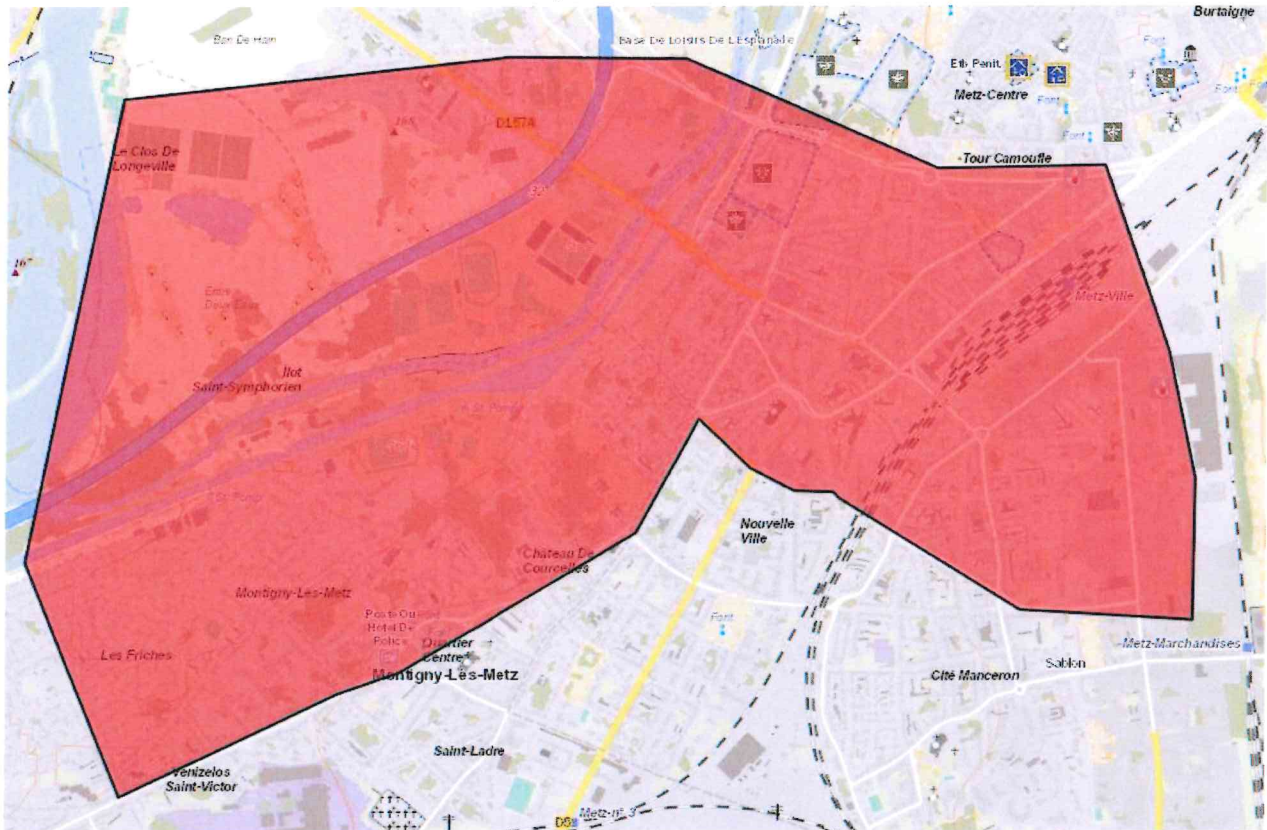
Article 6

La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Zone de captation Match de Football



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2026-323
du 10 septembre 2026

portant approbation du plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de la
ligne électrique souterraine à 63 kV Bergholz – Kalkofen

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L.321-1 et suivants, L.323-11 et R.323-44 ;
- vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- vu** l'arrêté préfectoral DCL 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- vu** la demande présentée le 23 mars 2026 par la société RTE réseau de transport d'électricité, Centre Développement et Ingénierie Nancy, d'approbation du plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de la ligne électrique souterraine à 63 kV Bergholz – Kalkofen ;
- vu** le courrier du 16 juin 2026 de consultation des maires et services ;
- vu** l'avis du 6 juillet 2026 de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Moselle ;

considérant que le maire de la commune de Hilbesheim n'a pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait son avis est réputé donné ;

considérant que les observations formulées par les participants à la consultation susvisée ont été transmises à la société RTE réseau de transport d'électricité pour qu'il en soit tenu compte ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : Le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de la ligne électrique souterraine à 63 kV Bergholz – Kalkofen est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la société RTE réseau de transport d'électricité.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée de deux mois dans la mairie de la commune de Hilbesheim.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :
– soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Moselle,
– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Grand Est et le maire de Hilbesheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 10 septembre 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Jérôme Seguy

Arrêté n°2026-DREAL-EBP-119

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées**

**accordée à la société FRAMAFER
dans le cadre des travaux de création d'un nouveau site industriel
situé sur la commune de Béning-Lès-Saint-Avoid**

**Le Préfet de Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à 14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-A-95 du 3 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL SG-2025-46 du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces formulée par la société FRAMAFER en date du 29 avril 2026 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Grand Est en date du 6 août 2026 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 juillet au 5 août 2026 en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société FRAMAFER projette la construction d'un nouveau site industriel à proximité de son site d'implantation historique, dans le but de développer son activité économique ;

CONSIDÉRANT que les travaux vont entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté susvisé du 29 octobre 2009, pris en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces visées par cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du même code « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; »

CONSIDÉRANT que l'article R. 411-11 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'anthropisation d'une surface actuellement en friche, surface historiquement occupée par un faisceau ferroviaire et une activité de réparation de wagon, géré par la Société nationale des chemins de fer français, dans le but d'y créer un nouveau site de production industrielle par la société Framافر, visant à y développer une activité en lien avec l'activité ferroviaire, la société Framافر produisant des machines en vue de l'entretien des voies ferrées ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à proximité d'un faisceau ferroviaire existant, permettant un raccordement aisé à ce dernier, et que le site actuellement exploité par la société Framافر se situe à proximité immédiate du nouveau site de production ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein de l'ancien bassin houiller et ferrifère, secteur en phase de reconversion économique et foncière, et que le projet permet le développement et la pérennisation de l'activité de la société Framافر et permettra une montée en charge de l'activité de la société Framافر en lien avec les besoins croissants en matière d'entretien des voies ferrées ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra le développement de l'emploi au sein de l'ancien bassin houiller et ferroviaire ;

CONSIDÉRANT que pour les raisons évoquées précédemment le projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la localisation du site et de l'implantation historique de la société Framافر, il n'existe aucune solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts proposées par le pétitionnaire, complétées par le présent arrêté, permettent de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées dans la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ; qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire met en place des mesures de suivi dans le temps afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Framافر, sis au 77 rue de la gare, 57 830 Béning-lès-Saint-Avoid, dont le représentant est M. TETAR Laurent, président du directoire de la société.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, pour les espèces protégées suivantes :

- Mésange charbonnière (*Parus major*),
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*),
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*),
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*),
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*),
- Trogodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Cette dérogation est accordée dans le cadre des travaux de création d'un nouveau site industriel par la société Framافر (en vue d'étendre l'activité de production et de maintenance de machines destinées à des travaux d'entretien ferroviaire) situé sur les parcelles cadastrées section 9 numéros 717 et 760 sur la commune de Béning-lès-Saint-Avoid (cf annexe 1 : location du projet).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux articles 4 à 7 du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Les mesures d'évitement et de réduction suivantes sont mises en place.

Mesure ME1 : réunion d'information et de sensibilisation

Le bénéficiaire mettra en place des réunions de sensibilisation à destination des différents intervenants sur le chantier en vue d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux du projet. Ces réunions permettront aux acteurs et usagers du site d'être sensibilisés et concernés par les démarches de protection de l'environnement au sein du site. L'entreprise mandataire des travaux devra disposer d'un référent environnement en son sein qui réalisera ces réunions d'information. La réunion d'information en phase de démarrage du chantier devra se faire en présence d'un écologue ayant réalisé le dossier de demande de dérogation.

Mesure ME2 : évitement des arbres

Cette mesure consiste à mettre un tampon de 2 mètres en vue de protéger les arbres proches des travaux. Cette mesure sera mise en place avant la phase travaux. Elle permettra la protection et l'évitement de blessures sur des arbres qui ne sont pas concernés par le défrichage. Ce tampon sera matérialisé par des barrières de chantier ou par une rubalise et des piquets en bois fluo entretenus.

Le secteur Nord (zone occupée par l'obligation réelle environnementale (cf mesure ME5) sera mis en défends par une barrière de rubalise (cf annexe 2 : localisation du secteur mis en obligation réelle environnementale, de la clôture entourant le site et des gîtes à chiroptères sur le bâtiment), ainsi que la surface de 1 650 m² correspondant à la mesure MC2. La mise en place d'un tampon de 2 mètres autour des arbres ne s'applique pas au sein des zones mises en défends.

Mesure ME3 : interdiction d'utilisation de produit phytosanitaire

Les travaux seront réalisés sans utilisation de produits phytosanitaires ainsi que lors de la phase d'exploitation du site.

Mesure ME4 : fermeture des éléments pièges pour la faune

Les trous et éléments pièges pour la faune seront retirés ou obstrués en amont des travaux. Une attention particulière sera maintenue durant les travaux afin de ne pas créer d'éléments pouvant piéger des espèces. Avant toute obturation ou fermeture de piège, un écologue vérifiera l'absence d'espèce protégée au niveau de l'espace condamné. En cas de présence d'individus d'espèces protégées, un dispositif permettant à ou aux individu(s) présent(s) de pouvoir s'échapper sera mis en place. En cas de présence d'individus d'espèces protégées, le service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est sera prévenu sans délai des espèces concernées, de leur localisation, ainsi que des modalités mises en œuvre pour éviter la destruction des individus. La capture en vue de déplacement d'individus d'espèces protégées ne peut se faire que suite à l'obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées permettant une telle capture et un tel déplacement.

Mesure ME5 : sanctuarisation des milieux naturels

Le bénéficiaire mettra en place une obligation réelle environnementale sur l'ensemble des surfaces évitées par les travaux ainsi que sur les surfaces où des mesures sont mises en place afin de compenser ou d'améliorer l'habitat, correspondant aux mesures MR1, MC1, MC2.

Le bénéficiaire fournira cette obligation réelle environnementale au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est au plus tard pour le 30 juin 2027.

Mesure ME6 : vitesse de circulation des trains et véhicules

Les véhicules et trains circuleront sur le site à une vitesse ne dépassant pas 20 km/h que ce soit pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation du site.

Mesure ME7 : absence de travaux la nuit

Les travaux de création du nouveau site se dérouleront exclusivement en journée.

Mesure ME8 : phasage des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune

Les travaux de défrichement du site se dérouleront entre le 15 août et le 15 novembre. Une semaine au plus tard avant les travaux de défrichement, un écologue réalisera un inventaire afin de s'assurer de l'absence de nidification sur le site défriché et sur un périmètre de 100 m autour de ce dernier. En cas d'absence de nidification, les travaux de déboisement pourront être entrepris. En cas de nidification, les travaux de défrichement seront reportés à une date ultérieure, et ne pourront se faire qu'après avoir vérifié l'absence de nidification. Une fois les travaux de défrichement réalisés, les travaux peuvent se dérouler sans contrainte calendaire sous respect des autres mesures du présent arrêté.

Le compte rendu de ou des inventaire(s) réalisé(s) sera(ont) transmis au plus tard une semaine après leur(s) réalisation(s) et avant les opérations de défrichement au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

Mesure de réduction sur les habitats

Mesure MR1 : création et gestion de prairie fleurie

Cette mesure vise à créer une prairie fleurie plantée avec des espèces locales (espèces certifiées Végétal Local). L'implantation de cette prairie se fera au niveau des espaces résiduels non bâtis, non aménagés en voies, cheminements ou zones techniques. Des arbres de haute tige pourront également être implantés. Le bénéficiaire devra proposer un plan de gestion de ces prairies favorables au développement floristique, mais aussi aux autres espèces de faune, en vue notamment de constituer un site de nourrissage.

L'implantation des prairies fleuries sera fournie au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est avant mise en œuvre pour information, le plan de gestion de ces espaces sera soumis à ce service pour validation. Le bénéficiaire étudiera la possibilité d'intégrer tout ou partie des prairies fleuries implantées à l'obligation réelle environnementale qu'il doit mettre en œuvre (mesure ME5).

Mesure MR2 : gestion de la végétation exotiques envahissantes

Le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures de gestion pour les espèces exotiques envahissantes (EEE) présentes sur les sites et notamment : Solidage, Robinier faux-acacia et Buddleia du père David. Cette gestion sera assurée par la mise en place de semis venant concurrencer les EEE. En complément le Solidage sera fauché avant la période de floraison pour éviter la dispersion des graines. Le recouvrement du sol par le ballast, la fauche répétée et la compétition avec d'autres espèces floristiques sur les espaces verts compléteront les mesures de lutte contre le Solidage. Le Robinier faux-acacia sera défriché sur le site des travaux, ses rejets seront arrachés régulièrement en phase d'exploitation. Les pieds de Buddleia du père David présents au sein de la zone de travaux seront arrachés.

Mesure MR3 : lavage des outils et des engins pour éviter la propagation d'EEE

Un protocole de lavage des engins afin d'éviter la propagation d'EEE sera mis en place. Le bénéficiaire indiquera avant la réalisation des travaux au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est les modalités mises en œuvre afin d'assurer le nettoyage des engins.

En complément l'entretien des engins, ainsi que le remplissage de ces derniers en carburant devra se faire en dehors du site des travaux sur des aires anthropisées destinées à cet usage.

Mesure MR4 : maintien des connexions écologiques au niveau du site

Une clôture sera mise en place sur l'intégralité du périmètre du site. Cette clôture devra être perméable à la petite faune et devra soit être composée d'un grillage dont les mailles ont, a minima sur la partie basse, une dimension 15x15 cm, soit être équipé de passage destiné à la faune tous les 20 m dont les ouvertures auront pour dimension 20x20 cm.

Mesure MR5 : éclairage du site

Les modalités d'éclairage du site, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation respecteront les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Mesure MR6 : installation de gîtes à chiroptères

Quatre gîtes à chiroptères seront installés sur les arbres, sur la partie Nord du site, et quatre autres seront installés sur chaque façade du bâtiment construit (cf annexe 2 : localisation du secteur mis en obligation réelle environnementale, de la clôture entourant le site et des gîtes à chiroptères sur le bâtiment et annexe 3 : localisation de l'hibernaculum et des gîtes à chiroptères en milieu forestier).

Les gîtes mis en place, que ce soit dans les arbres et sur le bâtiment doivent être en béton de bois de type Schwegler et de différents types afin de permettre l'accueil de différentes espèces de chauves-souris. Le bénéficiaire indiquera au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est les types de gîte mis en place avant achat afin de valider ces derniers. Les gîtes dans la partie forestières seront mis en place au plus tard le 31 mars 2027, les gîtes sur le bâtiment seront mis en place à la fin des travaux d'aménagement du site.

Mesure MR7 : création d'un hibernaculum

Un hibernaculum ayant pour dimension minimale 2 x 8 x 0,8 m sera réalisé après le défrichage sur une partie du site le plus éloigné des bâtiments. Les modalités constructives d'un *hibernaculum* sont (cf annexe 4 : schémas de principe d'un *hibernaculum*) :

- constitution par des branchages ou des résidus de coupe, de couches, empilement de matériaux grossiers et inertes (pierres, briques, vieilles tuiles, cailloux - granulométrie de 50 à 300 mm), mise en place de sable et de compost au centre. La moitié des matériaux sera constituée par des éléments rocheux, l'ensemble sera recouvert par de la terre végétale et des feuilles mortes ;
- utilisation en majorité des matériaux récoltés sur le site ;
- implantation sur un sol préalablement décompacté et surcreusé, de manière à préserver des vides de l'ordre de quelques centimètres. ;
- localisation au niveau d'un endroit ensoleillé ou semi-ombragé (cf annexe 3 :localisation de l'hibernaculum et des gîtes à chiroptères en milieu forestier).

Des zones de report seront mises en place à destination spécifique des reptiles. Ces zones seront constituées de petits blocs par réutilisation de l'ancien ballast du faisceau ferroviaire. Ces zones au minima de 10 seront réparties sur les sites et auront une surface unitaire de 2 m² et d'une hauteur minimale de 50 cm. Elles seront situées en zone embroussaillée en bordure de l'emprise des travaux.

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est le plan de localisation des zones de report avant leur mise en œuvre.

Mesure MR8 : absence de dépression

En période d'activité des amphibiens, pendant la phase de travaux, le bénéficiaire s'assurera de l'absence de dépression en eau à la fin de chaque journée (les dépressions pouvant servir de site de ponte pour des espèces comme le Crapaud vert connu à proximité du site). En cas de présence de dépression en eau ces dernières seront rebouchées chaque soir.

En cas de présence d'individus ou de pontes de crapauds dans les ornières, la dépression devra être balisée afin d'éviter tout impact sur cette dernière jusqu'au départ des individus. Le service chargé de la protection des espèces sera prévenu sans délais des dépressions concernées. La capture en vue de déplacement d'individus d'espèces protégées et des pontes ne peut se faire que suite à l'obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées permettant une telle capture et un tel déplacement.

Mesure MR9 : installation de nichoirs

Cette mesure vise à améliorer les capacités d'accueil de l'avifaune par la mise en place de nichoirs en béton de bois pour les espèces suivantes (cf annexe 5 : localisation des gîtes pour l'avifaune, du boisement conservé et de la haie plantée) :

- 3 nichoirs semi-ouverts pour les Rougegorges familiers ;
- 6 nichoirs à balcon 32 mm pour les Mésanges charbonnières et les Sittelles torchepots ;
- 3 nichoirs pour les Troglodytes mignons ;
- 2 nichoirs pour les Grimpereaux des jardins ;
- 1 nichoir à Chouette hulotte.

Article 5 – Mesure de compensation des impacts

Mesure MC1 : conservation d'une partie du boisement jeune de robinier

Cette mesure vise à conserver le boisement en place sur 1 650 m² (cf annexe 5 : localisation des gîtes pour l'avifaune, du boisement conservé et de la haie plantée). L'entretien de ce boisement sera effectué en favorisant les repousses de plans d'arbres indigènes au détriment des robiniers faux acacias (coupe sélective, replantation spécifique d'espèces indigènes, ...) afin de disposer à l'échéance 2033 d'un boisement ne comportant que des espèces indigènes. Cette mesure sera intégrée dans la mise en place de l'obligation réelle environnementale (mesure ME5).

Mesure MC2 : plantation d'une haie arbustive

Une haie arbustive de dimension minimale de 2 m sur 100 m sera implantée dans le faisceau ferroviaire (cf annexe 5 : localisation des gîtes pour l'avifaune, du boisement conservé et de la haie plantée). Cette haie sera réalisée avec des essences certifiées Végétal local. La haie contiendra a minima les essences suivantes :

- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Noisetier commun (*Corylus avellana*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*).
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*)
- Viorne obier (*Viburnum opulus*)
- Saule cendré (*Salix cinerea*)
- Saule amandier (*Salix triandra*)
- Saule des vanniers (*Salix viminalis*)

Les arbustes seront plantés sur deux rangs en quiconque, les plans étant mis tous les 50 cm. La plantation alternera les essences.

Le bénéficiaire étudiera la possibilité de mise en place d'une haie plus importante dont la largeur sera comprise entre 3 et 5 m, comprenant outre des arbustes, des arbres de haut jet (tilleul à petites feuilles, merisier, orme lisse, ...). Une proposition sera faite au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 6 – Mesure d'accompagnement

En complément des mesures de compensation, le bénéficiaire met en place les mesures d'accompagnement suivantes :

- pose de trois gîtes à chiroptères adapté pour l'hibernation des chiroptères. Ces gîtes sont installés au sein du boisement conservé (cf annexe 6 : localisation des gîtes pour l'avifaune, et la noue paysagère). Ces gîtes seront positionnés à une hauteur de 4 à 5 m par rapport au sol. Ces gîtes seront en béton de bois ;
- les déchets situés au sein des parcelles section 9 numéros 717 et 760 seront retirés de manière manuelle au sein des espaces mis en défends (cf mesure ME2) et de manière mécanique sur le site d'emprise du futur faisceau ferroviaire et du nouveau bâtiment ;
- le bassin d'infiltration des eaux prendra la forme d'une noue paysagère avec un massif drainant ou d'une mare. La mare ou le massif drainant s'accompagnera de plantes caractéristiques de zones humides, les caractéristiques de la noue et de son fonctionnement seront précisées avant sa réalisation ainsi que l'implantation végétale qui sera réalisées au sein de cette dernière ;

- installation de deux nichoirs artificiels à pic au sein des boisements conservés (cf annexe 6 : localisation des gîtes pour l'avifaune, et la noue paysagère). Un pour le pic vert avec un diamètre d'ouverture de 65 mm et un pour le pic épeiche avec un diamètre d'ouverture de 55 mm, ces gîtes seront en béton de bois ;
- installation d'un nichoir à chouette hulotte au sein du boisement conservé (cf annexe 6 : localisation des gîtes pour l'avifaune, et la noue paysagère), ce nichoir sera en béton de bois ;
- création d'une mare favorable au Crapaud vert sur la partie Est du site, cette mare devra être en eau au moment de la reproduction de l'espèce, présentant une faible hauteur d'eau (quelques dizaines de centimètres) et présenter un aspect d'habitat pionnier nécessitant un entretien de la végétation, les berges seront sablonneuses ou graveleuses, la mare fera quelques mètres carrés ;
- installation d'une plateforme positionnée à 3-4 m de hauteur de dimension de 20 cm x 20 cm pour Grive litorne. La plateforme devra être positionnée dans la forêt (cf annexe 6 : localisation des gîtes pour l'avifaune, et la noue paysagère) ;
- stockage des produits de fauche des espaces verts en tas de compost.

L'ensemble des caractéristiques (nature de gîte, caractéristiques de la noue, caractéristiques de la mare...) des mesures d'accompagnement sera soumis au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est pour validation avant mise en œuvre.

Article 7 – Modalités de suivi

Le bénéficiaire réalisera un bilan de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au plus tard au 31 décembre 2027, l'année de réalisation des travaux., ce rapport sera transmis à cette date au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est

Le suivi des mesures sera réalisé selon les modalités suivantes :

- hibernaculums : 1 passage en mai de jour, 1 passage en juin et 1 passage en juillet ;
- gîtes à chauves-souris : 1 passage en janvier et un passage en juillet
- nichoirs : 1 passage en avril et 1 passage en mai ;
- nichoir à chouette hulotte : passage en nocturne en février.

Les mesures de suivi seront réalisées en année n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 (n étant l'année de réalisation des travaux). Chaque suivi fera l'objet d'un compte rendu envoyé au plus tard au 31 décembre de chaque année au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

Conformément à l'article L. 163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation visent à éviter les pertes nettes de biodiversité pendant toute la durée des atteintes et à l'expiration de ce délai à présenter une absence de perte nette, voire un gain de biodiversité. A ce titre en cas de non efficacité des mesures proposées, le bénéficiaire devra proposer des mesures compensatoires complémentaires au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est.

Article 8 – Durée et validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation du projet visé à l'article 2 à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2028.

Les aménagements prévus dans les articles 4 à 6 sont maintenus et entretenus et maintenus fonctionnels sans limitation de durée.

Article 9 – Transmission des données environnementales

Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), obtenu à partir du projet QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le projet QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 5.

Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L. 411-1 A du code de l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L. 411-2 du Code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données sont fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimentent la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt est transmis à la DREAL Grand Est en même temps que les rapports de suivi.

Article 10 – Mesures de contrôle, sanctions

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 4 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée à M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Metz, le 25 août 2026

**Pour le préfet, par subdélégation
du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
l'adjointe au chef du service eau, biodiversité, paysages**

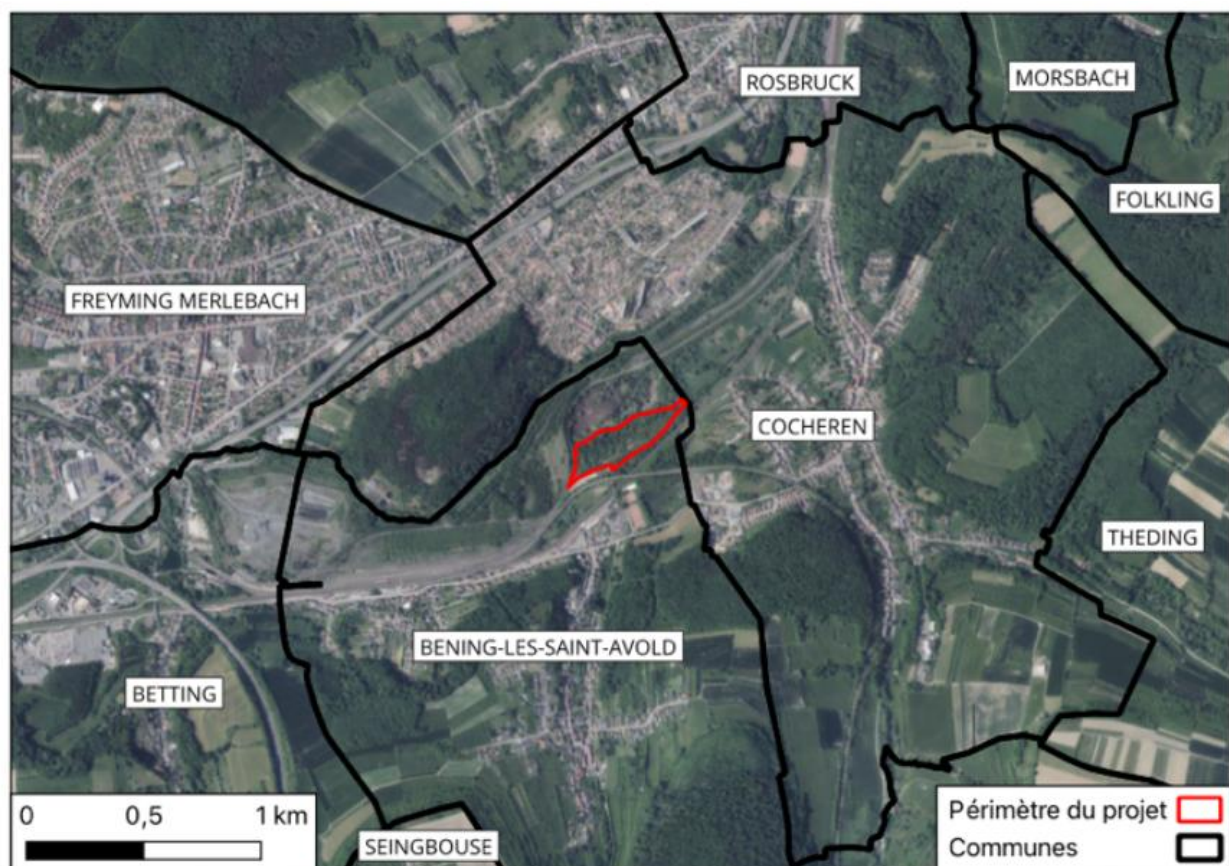
Marie-Pierre
LAIGRE marie-
pierre.laigre

Signature numérique
de Marie-Pierre LAIGRE
marie-pierre.laigre
Date : 2026.08.25
08:35:23 +02'00'

Marie-Pierre LAIGRE

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Annexe 1 : localisation du projet



Annexe 2 : localisation du secteur mis en obligation réelle environnementale, de la clôture entourant le site et des gîtes à chiroptères sur le bâtiment



Annexe 3 : localisation de l'hibernaculum et des gîtes à chiroptères en milieu forestier



Annexe 4 : schémas de principe d'un hibernaculum

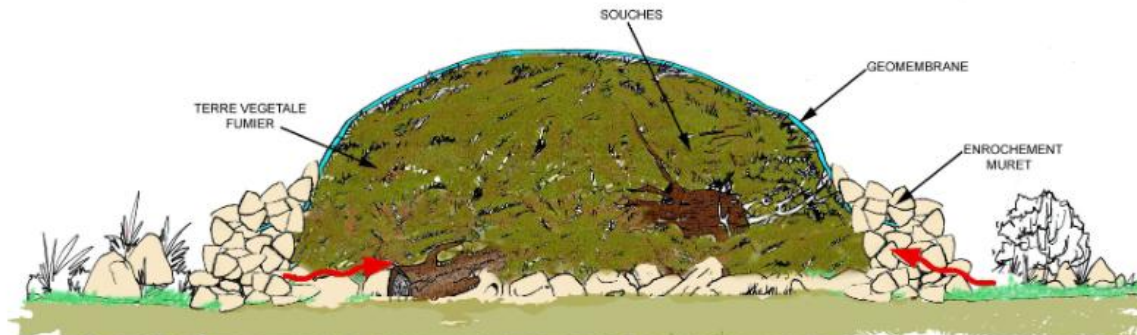


Figure 5 : schéma de principe d'un site de ponte artificiel pour reptiles (CEREMA DTer SO)

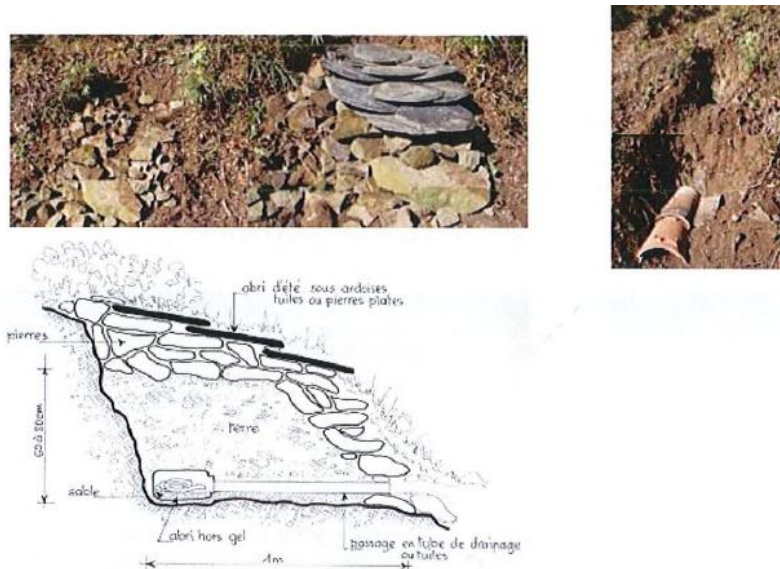
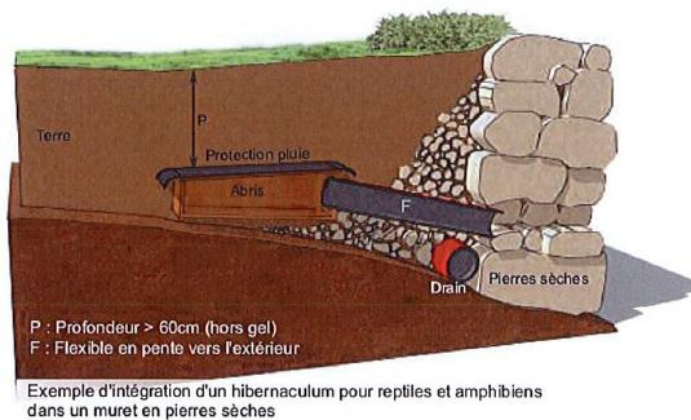


Figure 12 : Schéma d'hibernaculum



Annexe 5 : localisation des gîtes pour l'avifaune, du boisement conservé et de la haie plantée



Annexe 6 : localisation des gîtes pour l'avifaune, et la noue paysagère





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques
de la Moselle
Division Ressources Humaines, Accompagnement
des Transformations et Stratégie
1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

Metz, le 10 septembre 2026

Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Moselle

**Délégation spéciale de signature pour les missions relevant
de la division « Contrôle fiscal Contentieux et Recouvrement forcé »**

Abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2026, publié au RAA n°197/2026

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 18 du décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 12 janvier 2026 portant nomination de M. Benoît BROCARD, administrateur de l'État de grade transitoire, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques de la Moselle à compter du 1^{er} février 2026 ;

Arrête :

Article 1

En dehors ou dans la limite des délégations accordées en matière contentieuse ou gracieuse faisant l'objet de délégations particulières, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions accordées avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative ; est donnée à :

M. Pascal MARON

Administrateur des finances publiques adjoint

Responsable de la division du contrôle fiscal, contentieux et recouvrement forcé

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la division du contrôle fiscal, contentieux et recouvrement forcé y compris le traitement de l'engagement des procédures de contrôle (3909), la saisine de l'interlocuteur départemental, les documents relatifs à la vente des biens meubles saisis et la conclusion d'un règlement d'ensemble.

Mme Ann-Kareen BURT

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Adjointe au responsable de la division du contrôle fiscal, contentieux et recouvrement forcé

- ➔ En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARON, Mme Ann-Kareen BURT dispose des pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la division du contrôle fiscal, contentieux et recouvrement forcé y compris le traitement de l'engagement des procédures de contrôle (3909), les documents relatifs à la vente des biens meubles saisis et la conclusion d'un règlement d'ensemble.

1. Pilotage et animation du contrôle fiscal

M. David BEHEM

Inspecteur des finances publiques

Mme Julie EYMANN

Inspectrice des finances publiques

Mme Chantal GILLE

Inspectrice des finances publiques

Mme Florence MARTINY

Inspectrice des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service pilotage et animation du contrôle fiscal.

2. Poursuites pénales – Cellule qualité

Mme Julie EYMANN

Inspectrice des finances publiques

Mme Chantal GILLE

Inspectrice des finances publiques

Mme Florence MARTINY

Inspecteur des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service poursuites pénales – cellule qualité.

3. Contentieux et gracieux du contrôle fiscal

M. David BEHEM

Inspecteur des finances publiques

Mme Chantal GILLE

Inspectrice des finances publiques

M. Martial GODLEWSKI

Inspecteur des finances publiques

Mme Florence MARTINY

Inspectrice des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de la mission du contentieux du contrôle fiscal des particuliers et des professionnels.

4. Remboursement de crédits de TVA

M. David BEHEM

Inspecteur des finances publiques

M. Cedric GAGNAIRE

Contrôleur des finances publiques

M. Martial GODLEWSKI

Inspecteur des finances publiques

M. Christophe GOURMELEN

Inspecteur des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service « Remboursements de crédits de TVA ».

5. Commissions départementales – Fiscalité internationale – Assistance Administrative Internationale

M. David BEHEM

Inspecteur des finances publiques

Mme Julie EYMANN

Inspectrice des finances publiques

Mme Chantal GILLE

Inspectrice des finances publiques

Mme Florence MARTINY

Inspectrice des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service « Commissions Départementales – Fiscalité Internationale – Assistance Administrative Internationale ».

6. Pilotage et animation de l'activité des huissiers

Mme Ann-Kareen BURT

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Céline BOLLECKER

Contrôleur des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service pilotage et animation de l'activité des huissiers.

7. Pilotage et animation du recouvrement des impôts des particuliers, des professionnels et des amendes /Contentieux et gracieux du recouvrement

M. Mourad BENHARKAT

Inspecteur des finances publiques

Mme Marie-Laure BEUGNETTE

Inspectrice des finances publiques

Mme Amandine DELCROIX

Inspectrice des finances publiques

M. Stéphane HOTZ

Inspecteur des finances publiques

M. Pierre MALHERBE

Contrôleur des finances publiques

Mme Céline BOLLECKER

Contrôleur des finances publiques

- ➔ Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant du service pilotage, animation et contentieux du recouvrement des particuliers, des professionnels et des amendes.

Article 2

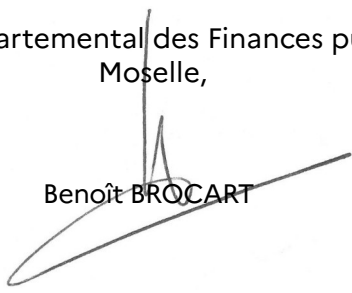
Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 11 septembre 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Le Directeur départemental des Finances publiques de la
Moselle,

Benoît BROCARD





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques
de la Moselle
Division Ressources Humaines, Accompagnement
des Transformations et Stratégie
1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

Metz, le 10 septembre 2026

Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Moselle

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux
du contrôle fiscal et du recouvrement
Division Contrôle fiscal, contentieux et recouvrement forcé**

Abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2026, publié au RAA n° 197/2026

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Pascal MARON**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal, contentieux et recouvrement forcé à l'effet de signer :

Contentieux du contrôle fiscal

- ➔ dans la limite de 500 000 €, en matière de contentieux contrôle fiscal les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, en dehors des prises de position au titre de l'interlocution départementale et/ou de prise de décision définitive par Monsieur Benoît BROCARD, Directeur départemental des finances publiques de la Moselle ;

- ➔ en matière de gracieux de contrôle fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 250 000 € ;
- ➔ sans limite de montant, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet des demandes de remboursement de crédit de TVA.

Contentieux du recouvrement

- ➔ les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des procédures fiscales dans la limite de 500 000 € ;
- ➔ les décisions prises sur les demandes contentieuses en décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts dans la limite de 500 000 € ;
- ➔ en matière de gracieux fiscal, les demandes portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du Code général des impôts, ainsi que sur les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des procédures fiscales et les frais de poursuite, pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du Code général des impôts dans la limite de 250 000 € ;
- ➔ les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 250 000 € ;
- ➔ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- ➔ les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme **Ann-Kareen BURT**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la Division Contrôle Fiscal, Contentieux et Recouvrement Forcé à l'effet de signer :

Contentieux du contrôle fiscal

- ➔ dans la limite de 300 000 €, en matière de contentieux de contrôle fiscal les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- ➔ en matière de gracieux de contrôle fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;
- ➔ les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet des demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 300 000 € par demande.

Contentieux du recouvrement

- ➔ les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des procédures fiscales dans la limite de 300 000 € ;

- ➔ les décisions prises sur les demandes contentieuses en décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts dans la limite de 300 000 € ;
- ➔ en matière de gracieux fiscal, les demandes portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du Code général des impôts, ainsi que sur les intérêts moratoires prévus par l'article L 209 du Livre des procédures fiscales et les frais de poursuite, pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du Code général des impôts dans la limite de 100 000 €.
- ➔ les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;
- ➔ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- ➔ les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaire.

Article 3

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances Publiques affectés au **contentieux du contrôle fiscal** de la division du contrôle fiscal, contentieux et recouvrement forcé ci-après :

Mme Chantal GILLE

Inspectrice des finances publiques

Mme Florence MARTINY

Inspectrice des finances publiques

M. David BEHEM

Inspecteur des finances publiques

M. Martial GODLEWSKI

Inspecteur des finances publiques

à l'effet de signer :

- ➔ dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux de contrôle fiscal les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- ➔ en matière de gracieux de contrôle fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

Article 4

Délégation de signature est donnée aux **contrôleurs** des Finances Publiques affectés au **contentieux du contrôle fiscal** de la division du contrôle fiscal, contentieux et recouvrement forcé ci-après :

M. Cédric GAGNAIRE

Contrôleur principal des finances publiques

à l'effet de signer :

- ➔ dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux de contrôle fiscal les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- ➔ en matière de gracieux de contrôle fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

Article 5

Délégation de signature est donnée aux **inspecteurs** des Finances Publiques affectés au **remboursement des crédits de TVA** de la division du contrôle fiscal, contentieux et recouvrement forcé ci-après :

M. David BEHEM

Inspecteur des finances publique

M. Christophe GOURMELEN

Inspecteur des finances publiques

à l'effet de signer :

- ➔ les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet des demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande.

M. Martial GODLEWSKI

Inspecteur des finances publiques

à l'effet de signer :

- ➔ les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet des demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 300 000 € par demande.

Article 6

Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des Finances Publiques affectés au **remboursement des crédits de TVA** de la division du contrôle fiscal, contentieux et recouvrement forcé ci-après :

M. Cédric GAGNAIRE

Contrôleur principal des finances publiques

à l'effet de signer :

- ➔ les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet des demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande.

Article 7

Délégation de signature est donnée à **M. Stéphane HOTZ**, à **M. Mourad BENHARKAT**, inspecteurs des finances publiques et à **Mme Marie-Laure BEUGNETTE**, à **Mme Amandine DELCROIX** inspectrices des finances publiques affectés au contentieux du recouvrement de la division du contrôle fiscal, contentieux et recouvrement forcé à l'effet de signer :

- ➔ les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales dans la limite de 60 000 € ;
- ➔ les décisions prises sur les demandes contentieuses en décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts dans la limite de 60 000 € ;
- ➔ en matière de gracieux fiscal, les demandes portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du Code général des impôts, ainsi que sur les intérêts moratoires prévus par l'article L 209 du Livre des procédures fiscales et les frais de poursuite, pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du Code général des impôts dans la limite de 60 000 €.
- ➔ les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;
- ➔ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- ➔ les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaire.

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre MALHERBE**, contrôleur des finances publiques affecté au contentieux du recouvrement de la division du contrôle fiscal, contentieux et recouvrement forcé à l'effet de signer :

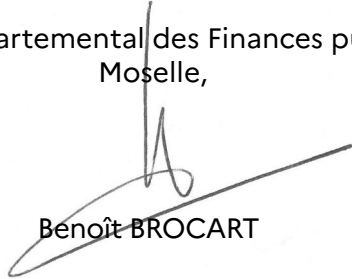
- ➔ les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales dans la limite de 30 000 € ;
- ➔ les décisions prises sur les demandes contentieuses en décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts dans la limite de 30 000 € ;
- ➔ en matière de gracieux fiscal, les demandes portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du Code général des impôts, ainsi que sur les intérêts moratoires prévus par l'article L 209 du Livre des procédures fiscales et les frais de poursuite, pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du Code général des impôts dans la limite de 30 000 €.
- ➔ les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 30 000 € ;
- ➔ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- ➔ les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaire.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 11 septembre 2026.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Le Directeur départemental des Finances publiques de la
Moselle,



Benoît BROCARD

DÉLÉGATION de SIGNATURE

Remplace et annule les délégations précédemment accordées

Le comptable par Intérim, responsable de la trésorerie des Ets Hospitaliers de METZ-THIONVILLE, suivant décision du 07 septembre 2026.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est donnée aux agent(s) désigné(s) ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- d'opérer à la direction départementale des finances publiques de Moselle les versements aux époques prescrites,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances,
- d'agir en justice,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Nom et prénom	Grade
Eric ROLLIN	Inspecteur des finances publiques
Louise DE GOLOUBINOW	Inspectrice des finances publiques

Article 2 :

Une semblable délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à la condition de n'en faire usage qu'en l'absence ou l'empêchement simultané des agents mentionnés à l'article 1^{er}.

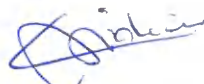
Nom et prénom	Grade
Yves CHAVANNE	Contrôleur principal des finances publiques
Sonia FRIES	Contrôleuse principale des finances publiques
Géraldine MULLER	Contrôleuse principale des finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 09 septembre 2026

Le mandant
« Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir

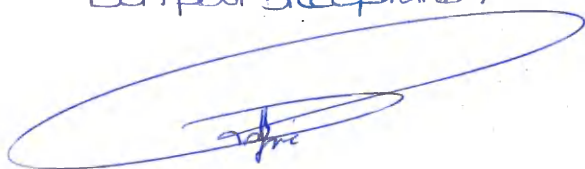


Les mandataires,
« Bon pour acceptation »

Laurent DIDIER
Comptable par Intérim des Ets
Hospitaliers de METZ-THIONVILLE

Eric ROLLIN

Bon pour acceptation



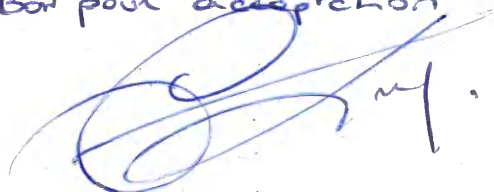
Louise DE GOLOUBINOW

Bon pour acceptation



Yves CHAVANNE

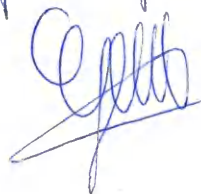
Bon pour acceptation



Sonia FRIES

Géraldine MULLER

Bon pour acceptation



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle